

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 39 2021 0004 CSPP

**PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
DONT BÉNÉFICIE LA SCEA DES PISCICULTURES DUCLOUX POUR EXPLOITER
UN ÉLEVAGE DE SALMONIDÉS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONT-SUR-MONNET**

Le Préfet du Jura,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1432 122/2004 du 30 août 2004 relatif aux prescriptions applicables à la pisciculture exploitée par Monsieur Dalloz Jacky sur la commune de Mont-sur-Monnet ;

Vu le récépissé n° 2004/187 du 1^{er} décembre 2004 délivré au GAEC des Piscicultures DUCLOUX Michel et Brice pour la reprise de la pisciculture du Moulin de Pierre sur le territoire de la commune de Mont-sur-Monnet ;

Vu les déclarations de la SCEA des Piscicultures DUCLOUX en date des 13 et 20 octobre 2020, en vue de modifier son installation d'élevage de salmonidés sur le territoire de la commune de Mont-sur-Monnet ;

Vu la demande de la SCEA des Piscicultures DUCLOUX en date du 22 novembre 2020, en vue de modifier les articles 4 et 11 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 novembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 17 décembre 2021 en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation présentées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la SCEA des Piscicultures DUCLOUX portent sur la création d'une unité de séchage des boues et sur la construction de deux logements pour les pisciculteurs ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la SCEA des Piscicultures DUCLOUX relèvent d'un examen au cas par cas selon le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de modifier l'arrêté préfectoral susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé est supprimé.

Article 2

L'article 11 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11- gestion des déchets

Les poissons morts sont retirés des bassins et sont stockés dans une enceinte à température négative en attente de leur enlèvement par l'équarrisseur ou de leur destruction selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

Les déchets provenant de la préparation des aliments et, d'une manière générale, tous déchets organiques provenant de l'établissement doivent être régulièrement recueillis chaque jour dans des poubelles étanches avec angles intérieurs arrondis, munies de couvercle à fermeture jointive hermétique.

Aucun de ces déchets ne doit être rejeté ou déposé sur le bord des bassins, ni dans le milieu naturel.

Les boues issues de l'élevage sont dirigées et traitées dans une unité de séchage sur place montée dans un container. Les boues traitées sont stockées dans des big bags et destinées à de l'amendement.

En cas d'épandage de boues brutes, celles-ci doivent être stockées dans une fosse à décantation étanche. La capacité de stockage de cette fosse doit permettre de stocker les boues produites pendant 4 mois au minimum.

L'agriculteur assurant l'épandage de boues doit avoir connaissance des parcelles autorisées et des conditions d'épandage mentionnées dans le plan d'épandage et les respecter.

Un cahier d'épandage des boues, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Aucun lixiviat, ni aucune boue ne seront déversés dans la rivière.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la SCEA des Piscicultures DUCLOUX,

Article 4

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de Mont-sur-Monnet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

A Lons le Saunier, le 07 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
Le chef du service santé/protection animale
et environnementale

 Olivier MAS